



**MUNICIPALITÉ DE  
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS  
PROVINCE DE QUÉBEC  
G0L 1K0**

**Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le 11 avril 2026, à 9 h, au Centre communautaire de l'île.**

Sont présents, messieurs les conseillers Colin Surprenant et André-Pierre Contandriopoulos, mesdames les conseillères Joanie Harrison et Sophie Mauzerolle. Tous formant quorum, sous la présidence de madame Louise Newbury, mairesse.

Assiste également à la séance : M. Gérald Dionne, directeur général et greffier-trésorier.

**1. Ouverture de la séance**

M. Gérald Dionne démarre l'enregistrement de la séance et Mme Louise Newbury, mairesse, déclare la session ouverte à 9 h 05.

**2. Vérification du quorum**

Mme Louise Newbury constate l'atteinte du quorum.

**Résolution numéro  
26.04.11.01**

**3. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyée par Mme Sophie Mauzerolle, que le conseil adopte le projet d'ordre du jour. Adoptée à l'unanimité.

**Résolution numéro  
26.04.11.02**

**4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2026**

Les membres ont reçu les procès-verbaux. Il est proposé par Mme Joanie Harrison, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos :

**QU'IL** y ait dispense de lecture des procès-verbaux puisque les membres l'ont déjà reçu ;

**QUE** le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2026. Adoptée à l'unanimité.

**5. Suivi au procès-verbal**

- Les avis publics et règlements numéro 215 - **Règlement sur la perception d'une redevance aux fins de l'entretien et du développement d'équipements pour le développement économique local et le transport**, numéro 216 – **Occupation et entretien des bâtiments** et numéro 217 **Adoption des taxes, des tarifs et des compensations pour l'année 2026** ont été transmis à la population le 14 mars 2026.
- Le paiement de la somme de 17 732,59\$ (TTI) à Constructions CCLM Inc. a été fait le 17 mars 2026.
- La résolution appuyant les démarches des municipalités locales visant à empêcher la fermeture des bureaux de postes a été transmise à la municipalité de Saint-Épiphanie le 14 mars 2026.



- La résolution octroyant le contrat pour l'achat de 80 tonnes de gravier aux entreprises Camille Dumont a été transmise le 14 mars 2026.
- La formation en ligne sur le transport des matières dangereuses a été finalisé par Denis Legault le 30 mars 2026.
- La résolution demandant le maintien du Programme d'Expérience Québécoise (PEQ) a été transmise le 16 mars 2026 (provincial et fédéral).
- La résolution octroyant le contrat pour la rénovation du plancher du bureau municipal à Constructions CCLM a été transmise le 14 mars 2026.
- La résolution confirmant l'adhésion de la municipalité à la Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent (TCABSL) a été transmise le 14 mars 2026.
- Le rapport d'activité 2025 en matière de sécurité incendie a été acheminé à la MRC de Rivière-du-Loup le 14 mars 2026.
- La résolution autorisant le projet d'ouvertures et d'ajout d'un appentis à la résidence du 5702, Chemin de l'Île a été transmise à l'inspectrice en bâtiment et en environnement le 14 mars 2026.
- La résolution autorisant la construction d'un bâtiment secondaire détaché (pavillon) au 5702, Chemin de l'Île a été transmise à l'inspectrice en bâtiment et en environnement le 14 mars 2026.
- La liste des contrats de 25 000 \$ et plus octroyés en 2025 a été affiché dans l'onglet « Contrat » du site web municipal le 16 mars 2026.

## **6. Rapport de la mairesse**

Bonjour,

Nous adoptons aujourd'hui un premier projet de règlement portant sur plusieurs modifications à nos règlements d'urbanisme. Une consultation publique est prévue pour dimanche 24 mai prochain, afin de permettre à la population de prendre connaissance des changements proposés et de s'exprimer à leur sujet.

Parmi les ajustements apportés, il y a la mise à jour de la carte de zonage, qui a été légèrement révisée. Plus particulièrement, la zone A14 a été divisée en deux zones distinctes, ce qui nous permettra d'y appliquer des marges de recul distinctes et mieux adaptées à l'environnement visuel.

Nous introduisons également, dans le règlement de zonage, un encadrement spécifique pour les tentes de prospecteurs. Ces nouvelles dispositions permettront à la Municipalité de les autoriser, mais sous certaines conditions, et avec un suivi assuré par l'inspectrice en bâtiment.

Finalement, dans le but d'améliorer l'attrait et le confort du camping sur l'île, nous souhaitons permettre l'utilisation de mini-chalets sur une portion des emplacements disponibles dans les campings commerciaux. Cette mesure vise surtout à soutenir les projets de développement d'une entreprise bien implantée et très appréciée des visiteurs et par la même occasion à diversifier l'offre d'hébergement sur l'île.

Dans le cadre de notre plan d'action sur la PFM-MADA, qui touche l'acquisition de connaissance en eaux souterraines, nous avons été sollicités comme partenaire pour une demande de subvention au programme ReSCits du Fonds de recherche du Québec. Nous avons une résolution d'appui au projet à produire.

Le porteur du projet est Jonathan Rouleau de l'organisme ARTENSO. Il a un lien étroit sur l'île par sa mère qui est propriétaire. Le but de la recherche est de mettre un accent particulier sur les enjeux liés à l'eau et



aux dynamiques écologiques propres au territoire insulaire. Il entend documenter et mobiliser les savoirs locaux afin de mieux comprendre et accompagner les défis et transformations en cours. C'est un projet très intéressant pour les citoyens qui seront impliqués dans la recherche.

Bonne réunion.

#### **7. Correspondance**

S/O

#### **8. Première période de questions**

Aucune personne n'est présente.

#### **9. Affaires en cours**

**Résolution numéro  
26.04.11.03**

##### **9.1 Octroi contrat abat-poussière**

**CONSIDÉRANT** l'appel de soumissions faites le 30 janvier 2026 auprès de cinq entreprises ;

**CONSIDÉRANT QUE** deux entreprises ont déposées une soumission en date du jeudi 26 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT QU'À** la suite de l'ouverture des offres, la soumission de l'entreprise Enviro Solutions Canada Inc. est conforme et qu'elle représente l'offre la plus basse ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyé par Mme Joannie Harrison, que le conseil adopte la soumission d'Enviro Solutions Canada Inc. au montant de 12 324,48 \$ (taxes nettes) pour 21 000 litres d'abat-poussière de chlorure de calcium liquide 35 %. Adopté à l'unanimité.

**Résolution numéro  
26.04.11.04**

##### **9.2 Suivi au sondage du Centre d'Action Bénévoles des Seigneuries – services à domicile**

**CONSIDÉRANT QUE** la mission du Centre d'Action bénévole (CAB) des Seigneuries et de Présence+ est d'offrir des services à la population de la MRC de Rivière-du-Loup, notamment de l'aide à domicile pour l'entretien ménager, la préparation de repas et le répit aux proches aidants ;

**CONSIDÉRANT QU'**afin d'évaluer la faisabilité d'une mise en service sur le territoire de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, le CAB des Seigneuries a effectué un sondage auprès de la population afin de cerner les besoins de la population en matière de services d'aide à domicile et de valider l'intérêt des résidents à travailler comme préposé(e) d'aide à domicile avec Présence+ ;

**CONSIDÉRANT QUE** cinquante (50) répondants ont complétés le sondage entre le 7 février et le 23 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans une large proportion (88%), les répondants sont d'avis que la mise en place de services d'aide à domicile sur l'île serait bénéfique pour la communauté ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyée par Mme Joanie Harrison que la municipalité invite le Centre d'Action Bénévoles des Seigneuries à poursuivre ses



Résolution numéro  
26.04.11.05

efforts visant à mettre en place une offre de services pour le territoire de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Adopté à l'unanimité.

## 10. Affaires nouvelles

### 10.1 Demande de remboursement au MTQ - Pont de glace 2026

**CONSIDÉRANT** l'entente entre le ministère des Transports du Québec et la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs relativement aux frais liés au balisage, à l'entretien et à la surveillance du pont de glace ;

**CONSIDÉRANT QUE** le cout pour le balisage, l'entretien et la surveillance du pont de glace pour la saison 2026 s'élève à 18 203,46 \$ ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Sophie Mauzerolle, appuyée par Mme Joanie Harrison, d'autoriser le directeur général à effectuer le dépôt d'une demande de remboursement auprès du ministère des Transports du Québec pour le balisage, l'entretien et la surveillance du pont de glace, pour la saison hivernale 2026. Adopté à l'unanimité.

Résolution numéro  
26.04.11.06

### 10.2 Modification de la date de la tenue de la séance ordinaire de mai 2026

**CONSIDÉRANT** le choix des semaines de vacances pour l'année 2026 du directeur général, transmis le 9 mars 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Joannie Harrison, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos que la séance ordinaire de conseil prévue le 9 mai 2026 soit décalé au 16 mai 2026, à 9 h. Adoptée à l'unanimité.

Résolution numéro  
26.04.11.07

### 10.3 Abonnement annuel à Loisirs et Sports Bas-Saint-Laurent

**CONSIDÉRANT QUE** Loisir et Sport Bas-Saint-Laurent a pour mission de soutenir le développement et assurer la cohérence des interventions en loisir et en sport, afin de mettre en mouvement un maximum de citoyens de notre région et qu'elles soient saines, sécuritaires et de qualité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs désire appuyer la mission de l'organisme Loisirs et Sports Bas-St-Laurent;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Colin Surprenant, appuyée par Mme Joanie Harrison que le conseil renouvelle son abonnement au montant de 90\$ pour l'année 2026-2027 à Loisirs et Sports du Bas-St-Laurent. Adoptée à l'unanimité.

Résolution numéro  
26.04.11.08

### 10.4 Demande d'assistance financière au MTQ, volet PPA-CE

**CONSIDÉRANT QUE** le programme particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) du ministère des transports du Québec vise la réalisation de travaux d'amélioration qui permettront d'atteindre des objectifs tels que l'amélioration du drainage (remplacement de ponceaux) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité prévoit effectuer des travaux admissibles à ce programme au cours de l'automne 2026, notamment la réfection de ponceaux à différents endroits sur le chemin de l'île, ainsi qu'à l'intersection du chemin du Phare et du chemin de l'île ;



Résolution numéro  
26.04.11.09

Résolution numéro  
26.04.11.10

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyé par M. Colin Surprenant, que la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs autorise le directeur général, M. Gérald Dionne, à déposer une demande d'assistance financière de 10 000 \$ auprès du MTQ, volet PPA-CE. Adopté à l'unanimité.

#### **10.5 Adhésion aux Amis des Phares du Saint-Laurent**

**CONSIDÉRANT QUE** la mission des Amis des Phares du St-Laurent est de :

- Rassembler les gestionnaires de phares de l'estuaire et du Golfe Saint-Laurent.
- Promouvoir et soutenir la sauvegarde et la mise en valeur des phares de l'estuaire et du Golfe Saint-Laurent.
- Étudier et mettre en lumière les richesses patrimoniales et culturelles associées aux phares de ces régions.
- Sensibiliser les autorités publiques, les décideurs politiques, ainsi que le grand public aux enjeux liés à la protection et à la valorisation des phares et de leur environnement particulier.
- Faciliter la recherche de financements, l'élaboration d'ententes commerciales, et la mise en œuvre de politiques et de législations visant à assurer l'intégrité, l'amélioration et la visibilité des phares.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs désire appuyer la mission des Amis des Phares du St-Laurent ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyé par M. Colin Surprenant que le conseil adhère aux Amis des Phares du St-Laurent au montant de 20\$ pour l'année 2026. Adoptée à l'unanimité.

#### **10.6 Appui au mouvement « *Le communautaire à boutte* »**

**CONSIDÉRANT** le sous-financement chronique des organismes communautaires du Québec et l'impact négatif que cela engendre sur les services offerts à la population ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs de soutenir les revendications légitimes du mouvement communautaire en faveur d'un financement adéquat et récurrent ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de moyens de pression collectifs pour faire entendre les revendications des organismes communautaires ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Colin Surprenant, appuyée par Mme Sophie Mauzerolle, que :

1. La municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs se déclare solidaire des organismes communautaires et du mouvement « ***Le communautaire à boutte*** » dans leur lutte contre le sous-financement;
2. La municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs entérine les moyens de pression collectifs organisés par le mouvement « ***Le communautaire à boutte*** » pour la période du 23 mars au 2 avril 2026;
3. La municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs reconnaît la grève communautaire comme un moyen de pression légitime ;
4. La municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs reste ouverte à collaborer aux éventuelles autres initiatives. Adopté à l'unanimité.



Résolution numéro  
26.04.11.12

### 10.7 Octroi contrat rénovation hangar municipal

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs désire remplacer le revêtement extérieur du hangar municipal ;

**CONSIDÉRANT** la soumission obtenue le 29 mars 2026 au montant de 23 454 \$ + taxes de la part des Constructions CCLM Inc., pour refaire le revêtement extérieur du hangar municipal en déclin horizontal Maibec ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Joanie Harrison, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos :

**QUE** ce conseil accepte la soumission de Constructions CCLM Inc. au montant de 24 623,77 \$ (taxes nette) pour le remplacement du revêtement extérieur du hangar municipal ;

**QUE** les coûts de ces travaux soient financés par le programme TECQ bonifié et le Fonds d'infrastructures municipal. Adoptée à l'unanimité.

### 10.8 Appui et participation de la municipalité au projet de recherche « Co-crée le territoire : savoirs locaux et transition socioécologique à l'Île Verte »

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite soutenir des initiatives favorisant la compréhension, la valorisation et l'adaptation de son territoire face aux enjeux environnementaux, notamment en lien avec l'eau potable et les dynamiques socioécologiques ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de recherche soumis au Programme Projets Pilotes ReSCits (Fonds de recherche du Québec) « Co-crée le territoire : savoirs locaux et transition socioécologique à l'Île Verte », porté en partenariat avec Artenso, vise à documenter et mobiliser les savoirs locaux afin de renforcer la capacité d'action du milieu ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet repose sur une démarche participative impliquant des citoyen·ne·s, des partenaires locaux et des acteurs municipaux ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyée par Mme Joanie Harrison :

**QUE** la municipalité confirme son appui au projet de recherche « Co-crée le territoire : savoirs locaux et transition socioécologique à l'Île Verte » ;

**QUE** la municipalité accepte d'agir à titre de partenaire du projet, notamment en facilitant les liens avec le milieu et en contribuant à la mobilisation des acteurs locaux, dans la mesure de ses capacités ;

**QUE** la municipalité désigne M<sup>me</sup> Danielle Pitre et M<sup>me</sup> Laurence Labelle à titre de personnes-ressources issues du milieu, afin de participer aux travaux du projet et d'assurer un lien avec la communauté ;

**QUE** la municipalité confirme qu'aucune contribution financière n'est requise de sa part dans le cadre de ce projet ;

**QUE** la municipalité autorise le directeur général, Gérald Dionne, à signer tout document relatif à cette démarche. Adopté à l'unanimité.



Résolution numéro  
26.04.11.14

## 10.9 Enfouissement de résidus du phragmite – demande de contribution

**CONSIDÉRANT QUE** la CPICIV a débuté une démarche visant le contrôle et l'éradication des colonies du phragmite en 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la CPICIV s'est associée au Comité Zip du Sud-de-L'estuaire afin de bénéficier de leur expertise tant scientifique que pratique dans la lutte contre le phragmite ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'excavation de la colonie de phragmite de la pointe Ouest nécessite de trouver un terrain qui pourrait recevoir les résidus de phragmite et de roc retirés ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** terrain situé à proximité du Pavillon Lindsay et appartenant à la municipalité a été identifié comme un site d'enfouissement potentiel des résidus de phragmite ;

**CONSIDÉRANT QUE** le volume nécessaire pour l'enfouissement représente au maximum 400 m<sup>3</sup> (200m<sup>2</sup> de surface X 2 m de profond) ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Colin Surprenant, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos, que la municipalité effectue une contribution en nature (matériel et humaine) au projet d'éradication du phragmite sur son territoire en autorisant :

- L'enfouissement des résidus de phragmite de la pointe ouest sur une portion du terrain municipal, à proximité du Pavillon Lindsay ;
- L'utilisation du camion de voirie (et chauffeur) pour le transport du phragmite de la pointe Ouest vers le site d'enfouissement. Adopté à l'unanimité.

## 10.10 Adoption des dépenses pour les activités estivales de la bibliothèque

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Louise Alain a déposée auprès du conseil la programmation estivale de la bibliothèque, accompagnée des coûts associés au montant 2 051,35 \$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** les dépenses prévues pour les activités estivales de la bibliothèque respecte les prévisions budgétaires municipales 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Joanie Harrison, appuyée par Mme Sophie Mauzerolle, d'approuver les dépenses au montant de 2 051,35 \$ pour les activités estivales 2026 de la bibliothèque. Adopté à l'unanimité.

## 11. Urbanisme

### 11.1 Rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme (Mme Louise Newbury)

La réunion du CCU s'est tenue le samedi 4 avril dernier. Quatre demandes de permis ont été traités et les modifications aux règlements d'urbanisme ont été revues.



**Résolution numéro  
26.04.11.16**

**Résolution numéro  
26.04.11.17**

### **11.2 Adoption du procès-verbal du CCU du 7 mars 2026**

Il est proposé par Mme Joanie Harrison, appuyée par Mme Sophie Mauzerolle, que le conseil adopte le procès-verbal du CCU de la réunion du 7 mars 2026. Adoptée à l'unanimité.

### **11.3 Demande de permis pour ajout de fenêtres au 5801, Chemin de l'île**

**Adresse :** 5801, Chemin de l'île

**Description sommaire de la demande :** Ajout de deux fenêtres sur la résidence principale du 5801, Chemin de l'île.

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de permis pour l'ajout de deux fenêtres sur la résidence du 5801, Chemin de l'île et qu'elle a référé la demande au CCU et au Conseil conformément aux dispositions du Règlement 203-5 sur le PIIA ;

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le CCU ne concerne que les critères du PIIA, et que la recommandation du CCU est conditionnelle à la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU a adopté la résolution numéro 26.04.04.03 qui recommande au Conseil d'autoriser, en fonction des critères du PIIA, la demande d'Alain Godbout concernant l'ajout de deux fenêtres sur la résidence du 5801, Chemin de l'île à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

**CONSIDÉRANT QUE** les fenêtres qui seront ajoutés sont de la même nature et de même qualité que les fenêtres existantes ;

**CONSIDÉRANT QU'**après analyse le projet proposé est considéré acceptable en fonction du PIIA ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyée par Mme Sophie Mauzerolle, que ce conseil autorise, en fonction des critères du PIIA, la demande d'Alain Godbout concernant l'ajout de deux fenêtres sur la résidence du 5801, Chemin de l'île à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Adopté à l'unanimité.

### **11.4 Demande de permis pour ajout d'une galerie au 2401, Chemin de l'île**

Considérant ses liens avec le demandeur, M. André-Pierre Contandriopoulos se retire de la discussion et de la prise de décision pour ce dossier.

**Adresse :** 2401, Chemin de l'île

**Description sommaire de la demande :** Ajout d'une galerie 24' x 27' sur deux faces du bâtiment secondaire situé au 2401, Chemin de l'île.



**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de permis pour l'ajout d'une galerie 24' x 27' sur deux faces du bâtiment secondaire situé au 2401, Chemin de l'île et qu'elle a référé la demande au CCU et au Conseil conformément aux dispositions du Règlement 203-5 sur le PIIA ;

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le CCU ne concerne que les critères du PIIA, et que la recommandation du CCU est conditionnelle à la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU a adopté la résolution numéro 26.04.04.04 qui recommande au Conseil d'autoriser, en fonction des critères du PIIA, l'ajout d'une galerie 24' x 27' sur deux faces du bâtiment secondaire situé au 2401, Chemin de l'île.

**CONSIDÉRANT QU'**après analyse le projet proposé est considéré acceptable en fonction du PIIA ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Joanie Harrison, appuyé par M. Colin Surprenant, que ce conseil autorise, en fonction des critères du PIIA, la demande de Mme Michèle Giresse concernant l'ajout d'une galerie 24' x 27' sur deux faces du bâtiment secondaire situé au 2401, Chemin de l'île. Adopté à l'unanimité.

**Résolution numéro  
26.04.11.18**

**11.5 Demande de permis pour rénovation extérieure au 6106, Chemin de l'île**

**Adresse :** 6106, Chemin de l'île

**Description sommaire de la demande :**

1. Finaliser le revêtement de mur en Canexel rouge, face Est et Sud
2. Changer la totalité des fenêtres de la face Est et Ouest par des fenêtres en PVC de même dimension
3. Changer une fenêtre face Nord-Ouest par fenêtres en PVC de même dimension
4. Changer deux fenêtres de cave face Est par fenêtres en PVC de même dimension
5. Démolir la galerie de la cuisine d'été face Nord-Ouest
6. Refaire l'escalier de la cuisine d'été face Nord-Ouest
7. Refaire la toiture du solarium en bardeau d'asphalte

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de permis pour des travaux de rénovation de la résidence principale situé au 6106, Chemin de l'île et qu'elle a référé la demande au CCU et au Conseil conformément aux dispositions du Règlement 203-5 sur le PIIA;



**CONSIDÉRANT QUE** le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le CCU ne concerne que les critères du PIIA, et que la recommandation du CCU est conditionnelle à la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU a adopté la résolution numéro 26.04.04.05 qui recommande au Conseil d'autoriser, en fonction des critères du PIIA, les travaux énumérés dans la demande de permis pour la résidence principale situé au 6106, Chemin de l'île ;

**CONSIDÉRANT QU'**après analyse le projet proposé est considéré acceptable en fonction du PIIA ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Joanie Harrison, appuyé par M. Colin Surprenant, que ce conseil autorise, en fonction des critères du PIIA, la demande de Mme Hélène Dionne concernant la réalisation des travaux suivants pour le bâtiment principal situé au 6106, Chemin de l'île :

1. Finaliser le revêtement de mur en Canexel rouge, face Est et Sud
2. Changer la totalité des fenêtres de la face Est et Ouest par des fenêtres en PVC de même dimension
3. Changer une fenêtre face Nord-Ouest par fenêtres en PVC de même dimension
4. Changer deux fenêtres de cave face Est par fenêtres en PVC de même dimension
5. Démolir la galerie de la cuisine d'été face Nord-Ouest
6. Refaire l'escalier de la cuisine d'été face Nord-Ouest
7. Refaire la toiture du solarium en bardeau d'asphalte

Note complémentaire :

Le propriétaire devra s'assurer de la conformité, au Code national du bâtiment, du nouvel escalier de la cuisine d'été face Nord-Ouest, en y intégrant un palier de profondeur requise. Adopté à l'unanimité.

**Résolution numéro  
26.04.11.19**

**11.6 Demande de permis pour rénovation extérieure au 8402, Chemin de l'île**

**Adresse :** 8402, Chemin de l'île

**Description sommaire de la demande :**

1. Remplacement du revêtement d'acier vert de la toiture par un nouveau revêtement d'acier sans vis apparente de couleur gris ;
2. Remplacement du revêtement mural extérieur par un nouveau revêtement en Canexel ridgewood D5 acadia et ajout de 2" d'isolant en styrofoam
3. Remplacement de toutes les fenêtres à guillotine par de nouvelles fenêtres à battants
4. Remplacement de deux portes (face sud et nord)
5. Ajout d'une toiture au-dessus de la galerie de la façade avant (face nord) dont les dimensions sont de 5' X 30' soutenu par quatre poteaux.
6. Fermeture d'une partie de la galerie de la façade arrière (face sud) par l'ajout d'une toiture et de murs fermés et fenestrés à l'aide de 3 fenêtres de 84" x 67" de haut, dont les dimensions auront 11' X 15' ( finition trois saisons).
7. Changement de la porte-patio de la façade arrière (face sud)



**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de permis pour des travaux de rénovation extérieure à la résidence principale située au 8402, Chemin de l'île et qu'elle a référé la demande au CCU et au Conseil conformément aux dispositions du Règlement 203-5 sur le PIIA;

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le CCU ne concerne que les critères du PIIA, et que la recommandation du CCU est conditionnelle à la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU a adopté la résolution numéro 26.04.04.06 qui recommande au Conseil d'autoriser, en fonction des critères du PIIA, les travaux énumérés dans la demande de permis pour la résidence principale situé au 8402, Chemin de l'île ;

**CONSIDÉRANT QU'**après analyse le projet proposé est considéré acceptable en fonction du PIIA ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyée par Mme Joanie Harrison, que ce conseil autorise, en fonction des critères du PIIA, la demande de M. Pascal Paridaens concernant la réalisation des travaux suivants pour le bâtiment principal situé au 8402, Chemin de l'île :

1. Remplacement du revêtement d'acier vert de la toiture par un nouveau revêtement d'acier de couleur gris
2. Remplacement du revêtement mural extérieur par un nouveau revêtement en Canoxel ridgewood D5 acadia et ajout de 2" d'isolant en styrofoam
3. Remplacement de toutes les fenêtres à guillotine par de nouvelles fenêtres à battants
4. Remplacement de deux portes (face sud et nord)
5. Ajout d'une toiture au-dessus de la galerie de la façade avant (face nord) dont les dimensions sont de 5' X 30' soutenu par quatre poteaux.
6. Fermeture d'une partie de la galerie de la façade arrière (face sud) par l'ajout d'une toiture et de murs fermés et fenestrés à l'aide de 3 fenêtres de 84" x 67" de haut, dont les dimensions auront 11' X 15' ( finition trois saisons).
7. Changement de la porte-patio de la façade arrière (face sud)

Notes complémentaires :

- Considérant l'ajout d'un espace fermé trois-saisons sur la galerie sud, le propriétaire devra s'assurer que la superficie au sol du bâtiment ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>;
- Malgré la reconnaissance de conformité au PIIA, l'ajout d'un espace fermé sur la galerie sud, tel que proposé, présente des risques techniques liés aux toitures et pourrait compromettre l'harmonie de l'ensemble du bâtiment. Adopté à l'unanimité.



Résolution numéro  
26.04.11.20

### **11.7 Renouvellement des membres au sein du Comité consultatif d'urbanisme**

Considérant ses liens avec le candidat (M. Keaven Desrochers), Mme Joanie Harrison se retire de la discussion et de la prise de décision pour ce dossier.

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 1.3 du règlement numéro 213, le conseil doit nommer des personnes au sein du comité au cours du mois d'avril de chaque année ;

**CONSIDÉRANT QUE** le renouvellement est dû en avril 2026 pour Mme Gail Richardson et M. Keaven Desrochers ;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme du 7 mars 2026, Mme Gail Richardson et M. Keaven Desrochers ont acceptées leur nomination pour un autre mandat, soit d'avril 2026 à avril 2028 ;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 1.3 a) du règlement numéro 213, le mandat au sein du comité d'urbanisme est un mandat de deux ans ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Colin Surprenant, appuyée par Mme Sophie Mauzerolle, que la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs renouvelle le mandat Mme Gail Richardson et M. Keaven Desrochers au sein du comité consultatif d'urbanisme pour la période d'avril 2026 à avril 2028. Adopté à l'unanimité.

Résolution numéro  
26.04.11.21

### **11.8 Nomination au sein du Comité consultatif d'urbanisme**

**CONSIDÉRANT QU'UN** poste au sein du CCU est vacant ;

**CONSIDÉRANT QU'À** la suite de la diffusion de l'appel de candidature du 9 mars 2026, Mme Claudia Després a manifesté son intérêt à siéger au sein du CCU le 10 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** ses connaissances acquises sur les enjeux liés à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyée par Mme Sophie Mauzerolle, que le Conseil municipal de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs nomme Mme Claudia Després comme membre du CCU pour la période d'avril 2026 à avril 2028. Adopté à l'unanimité.

Résolution numéro  
26.04.11.22

### **11.9 Règlement 218 modifiant plusieurs règlements d'urbanisme**

#### **11.9.1 Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 295-24 de la MRC de Rivière-du-Loup, modifiant le règlement numéro 260-19 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé et visant à abroger le contenu



provenant de la « Politique de protection de rives, du littoral et des zones inondables », entré en vigueur le 24 janvier 2025, nécessite d'apporter des modifications au règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge pertinent de modifier divers éléments de ses règlements d'urbanisme pour l'adapter aux besoins de ses citoyens ;

**EN CONSÉQUENCE**, M. André-Pierre Contandriopoulos donne un avis de motion et dépose le premier projet de règlement numéro 218 intitulé « **Règlement modifiant plusieurs règlements d'urbanisme** », afin qu'il soit modifié par les dispositions suivantes :

**Règlement 218 : Règlement modifiant plusieurs règlements d'urbanisme.**

**AUX FINS D'AMENDER LES RÈGLEMENTS:**

**NUMÉRO 203-1 RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

**NUMÉRO 203-2 RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**Annexe A : PLAN DE ZONAGE**

**Annexe B : GRILLE DE SPÉCIFICATION**

**NUMÉRO 203-3 RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**

**NUMÉRO 203-4 RÈGLEMENT PERMIS ET CERTIFICATS**

**NUMÉRO 203-5 RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 203-1**

**ARTICLE 1.**

Article 2.5 Terminologie :

**Remplacer la référence :**

Règlement de zonage 80-2,1 par le règlement de zonage 203-2.

**ARTICLE 2.**

Article 4.4 Reconstruction ou réfection de bâtiments :

• **Ajouter au titre : et d'ouvrages**

• **Remplacer le texte par le suivant :**

La reconstruction, telle que définie à l'article 3.3, ou la réfection de tout bâtiment ou ouvrage détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur, par la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou de cette réfection.

**ARTICLE 3.**

Article 5.1 Normes d'immunisation d'une construction en zone inondable

• **Éliminer et remplacer l'ensemble des dispositions par la disposition suivante :**

Le Régime provincial d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques s'applique. Ce régime est encadré par la réglementation provinciale découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

**RÈGLEMENT DE ZONAGE 203-2**



#### **ARTICLE 4.**

##### Article 2.7 Terminologie :

- **Ajouter les définitions suivantes :**

Camping semi-rustique : Terrain semi-aménagé destiné à l'accueil de campeurs dans le cadre d'une exploitation commerciale. Les emplacements sont conçus pour recevoir des tentes traditionnelles ainsi que partiellement des installations de type prêt-à-camper, comme des tentes de prospecteurs et de petits chalets. Le site peut être desservi par un bloc sanitaire ainsi que par une alimentation en eau potable commune.

Construction temporaire : Construction facilement démontable dont la présence n'est pas permanente puisqu'elle est limitée dans le temps.

Profondeur minimale d'un terrain :

Distance moyenne minimale entre les lignes avant et arrière d'un terrain. Cette distance est généralement mesurée sur les lignes latérales du terrain.

Tente de prospecteur : Construction légère et autonome, dont la structure est constituée d'une ossature en tubulure métallique ou en bois, et dont les murs et la toiture sont entièrement faits de toile ou de canevas. La tente de prospecteur ne comporte ni fondation permanente, ni composante en béton, ni mur rigide, ni toiture rigide, et n'est destinée à abriter qu'un usage personnel léger et temporaire.

#### **ARTICLE 5.**

##### 4.2 A : Agro-forestier : Usage relié à l'agriculture, la forêt et la pêche

- **Éliminer et remplacer l'article Ad par le texte suivant, de façon à augmenter le nombre de bêtes autorisées pour l'élevage du porc.**

**Ad** Usage agricole avec élevage limité : tous les types de culture ou d'élevage, à l'exclusion de l'élevage de porcs, de truies, de porcelets et de volailles. Cependant, les élevages de volailles de moins de 100 bêtes sont autorisés ainsi que l'élevage de porc d'au plus 16 bêtes.

#### **ARTICLE 6.**

##### Article 6.10 Constructions et usages autorisés dans la cour avant :

- **Éliminer et remplacer l'article 6.10.6 par le texte suivant :**  
6. L'entreposage en cours avant est interdit.

#### **ARTICLE 7.**

##### Article 6.11 Constructions et usages autorisés dans les marges latérales :

- **Éliminer l'article 6.11.5.**

#### **ARTICLE 8.**

##### Article 7.2.1 Logement temporaire :

- **Remplacer le titre par : Logement temporaire durant un chantier de construction :**

- **Remplacer les articles 7.2.1.1 et 7.2.1.3 par les textes suivants :**

.1 Le véhicule de camping ou la roulotte de chantier ne peut être utilisé que sur les lieux des travaux et que pour loger les occupants ou les futurs occupants ainsi que les personnes qui travaillent à la réalisation de la construction ;



.3 Le véhicule de camping ou la roulotte de chantier ne peut être utilisé pour une période de plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs à partir de la date du permis de construction.

#### **ARTICLE 9.**

##### Article 7.5 Implantation d'un terrain de camping :

- **Éliminer et remplacer l'article 7.5.8 par le texte suivant :**

.8 Le terrain de camping doit être muni de poubelles en quantité suffisante et d'équipements de sécurité incendie ;

- **Éliminer et remplacer le paragraphe qui suit l'article 7.5.9 par le texte suivant :**

10. Dans les zones A-16 et A-17 seuls les campings rustiques et les campings semi-rustiques sont autorisés. En plus des conditions prévues au premier alinéa, un camping rustique ou semi-rustique doit répondre aux conditions suivantes :

1. Un camping rustique ou semi-rustique ne doit accueillir aucun véhicule de camping.
2. Pour un camping semi-rustique, les installations de type prêt-à-camper, comme les tentes de prospecteur et les mini-chalets, sont autorisées sur 50% des emplacements.
3. Les mini-chalets autorisés doivent être conformes aux exigences de l'article 7.6 Normes relatives aux abris forestiers et aux mini-chalets de camping.

#### **ARTICLE 10.**

##### Article 7.6 Normes relatives aux abris forestiers :

- **Remplacer le titre par : Normes relatives aux abris forestiers et aux mini-chalets de camping**

- **Éliminer et remplacer l'ensemble du texte par le texte suivant :**

1. Un abri forestier est régi par les normes suivantes :

- Le bâtiment doit se retrouver sur un lot boisé d'une superficie d'au moins 5 hectares ;
- La superficie maximale de bâtiment permise est de vingt (20) mètres carrés. Toutes les installations ou annexes contiguës au bâtiment doivent être calculées dans la superficie maximale permise ;
- Un seul balcon d'au plus deux mètres quarante (2.4 mètres) de profond est autorisé ;
- La hauteur doit être au maximum de six (6) mètres, calculée du sol au pignon et il ne peut y avoir plus d'un seul étage ;
- Une seule lucarne d'au plus un mètre quatre-vingt-trois (1.830 mètre) de large est autorisée.

2. Un mini-chalet de camping est régi par les normes suivantes :

- Le bâtiment est autorisé dans le cadre d'une exploitation commerciale d'un camping semi-rustique ;
- La superficie maximale de bâtiment permise est de vingt (20) mètres carrés. Toutes les installations ou annexes contiguës au bâtiment doivent être calculées dans la superficie maximale permise ;
- Un seul balcon d'au plus un mètre quatre-vingts (1.80 mètre) de profond est autorisé ;



- La hauteur doit être au maximum de quatre mètres cinquante (4.50 mètres), calculée du sol au pignon et il ne peut y avoir plus d'un seul étage.
- En cas de changement d'usage, les mini-chalets doivent être éliminés.

3. Normes de construction complémentaires pour un abri forestier et un mini-chalet de camping :

- Une toiture non intégrée à la toiture du bâtiment est autorisée au-dessus d'un balcon ;
- Le grand côté du bâtiment ne peut pas être supérieur à 2 x petit côté ;
- Le bâtiment ne doit pas avoir d'eau courante ni d'installation septique sauf des toilettes rudimentaires telles que des toilettes chimiques ;
- Le bâtiment doit être construit sur pilotis et de façon à permettre une inspection visuelle sous le bâtiment sans qu'il soit nécessaire d'y entrer ;
- Le bâtiment ne doit pas être relié au réseau d'alimentation électrique et ne doit pas être situé à moins de cent (100) mètres d'un chemin où passe un réseau électrique ;
- Le bâtiment doit se conformer à l'article 6.9 « Matériaux de revêtement pour les bâtiments principaux » ;
- Le bâtiment sera doté d'un toit à deux versants présentant une pente variant de 6/12 à 12/12. Les pentes de toit seront orientées perpendiculairement au côté le plus long du bâtiment;
- Le sol ne doit pas être mis à nu et le système racinaire ne doit pas être affecté par les travaux ;
- La construction ne doit pas avoir d'impact sur la topographie naturelle du terrain qui doit être préservée.

**ARTICLE 11.**

Article 7.14 Enfouissement des fils électriques :

- **Remplacer la liste des zones touchées par la suivante :**  
R-9, A-14.1, A14.2, A-18, A-19, A-20, A-21 et CH15.

**ARTICLE 12.**

Article 7.15 Clôture :

- **Dans les matériaux autorisés, remplacer le texte qui traite de broche et fils de fer barbelé par le texte suivant :**  
Broche et fil de fer barbelé autorisés seulement pour les usages agricoles comme des enceintes de protection pour les animaux ou pour un usage de voirie.

**ARTICLE 13.**

Article 7.17 Constructions temporaires :

- **Modifier le titre pour :** Construction et usages temporaires.
- **Ajouter le texte suivant après le titre :**  
Certains constructions ou usages temporaires sont autorisés pour une durée limitée. Ces constructions et ces usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire/saisonnier, à défaut de quoi ils doivent être considérés comme des usages ou des constructions permanents. À la fin de la période autorisée sur le certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces usages et ces constructions deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.



Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliquées par l'usage doivent être immédiatement enlevées.

- **Afin d'encadrer l'usage d'hébergement temporaire et les commerces de restauration mobile, ajouter les articles 7.17.2 et 7.17.3 suivants :**

## **2. Tente de prospecteur**

La mise en place d'une construction pour un usage d'hébergement temporaire, tel qu'une tente de prospecteur en toile peut être autorisée aux conditions suivantes :

1. Le demandeur doit être le propriétaire du terrain. La construction ou l'usage projeté se situe sur un terrain conforme et constructible et doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation;
2. Le terrain doit être non construit, c'est-à-dire ne comporter aucun bâtiment principal, ni abri forestier;
3. Une seule installation temporaire est autorisée par terrain;
4. La propriété et ses installations doivent être couvertes par une police d'assurance responsabilité civile;
5. Le terrain doit être doté d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme avec la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. Les installations sanitaires de type toilette sèche ou à terreau doivent être conformes à la norme NSF/ANSI 41;
6. Critères d'implantation : La construction pour un usage d'hébergement temporaire doit être implantée de manière à respecter les marges de recul, les bandes de protection riveraine ainsi que les zones constructibles indiquées à la grille de spécifications applicable aux bâtiments secondaires. De plus, son installation n'est autorisée qu'en milieu forestier et elle doit être entièrement dissimulée : elle ne doit être visible ni du chemin de l'Île, ni de la rive, ni des propriétés voisines, ni de la Station du Phare;
7. Aucun bâtiment secondaire accessoire n'est autorisé sauf pour un bloc sanitaire d'au plus 3 mètres carrés;
8. L'installation peut occuper une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale d'au plus 4 mètres calculée à partir du niveau moyen du sol naturel. Elle doit conserver un caractère temporaire, en demeurant facilement démontable et déplaçable.
9. Le sol ne peut être mis à nu sur une superficie supérieure à celle strictement nécessaire à l'implantation de la tente et de ses accès.
10. Aucune installation d'eau courante ni aucun raccordement au réseau électrique n'est permis ;
11. La construction temporaire peut être munie d'un appareil de chauffage. L'appareil ainsi que les équipements connexes doivent être homologués, conformes aux normes en vigueur et installées conformément aux dégagements identifiés par les manufacturiers. Ces appareils doivent être installés sur une surface incombustible et un extincteur portatif doit être présent



à proximité. À l'extérieur, un dégagement d'au moins 3 mètres doit être maintenu entre la cheminée et un environnement boisé.

### **3. Commerce de restauration mobile (food truck)**

Le commerce de restauration mobile est autorisé, le long du chemin de l'île aux conditions suivantes :

1. Un certificat d'autorisation de la Municipalité est requis et l'autorisation et la période couverte doivent faire l'objet d'une décision discrétionnaire du conseil municipal en fonction de la demande formulée.
2. L'installation est temporaire et doit être enlevée après la période d'autorisation identifiée sur le certificat d'autorisation;
3. Le propriétaire d'un tel restaurant mobile (food-truck) doit s'exercer dans des conditions de sécurité, hors rue, avec l'autorisation formelle du propriétaire du terrain;
4. Le stationnement sur rue est interdit. Le site doit permettre à la clientèle de se stationner sur la propriété. Au minimum 5 cases doivent être prévues.
5. Aucun affichage permanent n'est permis.
6. Le camion doit être installé à plus de 10 mètres de la rue et des marges latérales.
7. Le site doit être aménagé de façon à assurer la propreté et la sécurité des lieux.
8. Le propriétaire du commerce mobile doit démontrer que le commerce n'aura pas d'impacts négatifs sur le voisinage et fournir les mesures mises en place pour minimiser le bruit et autre irritant pour le voisinage comme les odeurs de friture. Un couvre-feu est imposé à 21 heures. Tout éclairage doit être éteint après la fermeture du commerce.
9. Le propriétaire doit démontrer qu'il a mis en place une procédure d'évacuation des matières résiduelles conforme aux règlements en vigueur.
10. Le propriétaire doit démontrer que le camion respecte les règlements en vigueur pour l'évacuation des eaux usées.
11. Le commerce doit être couvert par une police d'assurance en responsabilité civile et doit avoir toutes les autorisations provinciales requises.

#### **ARTICLE 14.**

Article 9.2 Entreposage extérieur prohibé :

Restriction pour les cours avant, latérales, arrière et le long du chemin principal :

- **Éliminer et remplacer la disposition dans la cour avant par le texte suivant :** Cours avant : L'entreposage en cours avant est interdit.
- **Éliminer la disposition dans les cours latérales.**

#### **ARTICLE 15**

Chapitre XI : Dispositions concernant la protection des rives, du littoral et les plaines inondables

- **Remplacer le titre du Chapitre XI par :** Gestion des zones inondables
- **À la fin de l'article 11.1 ajouter la disposition suivante :**  
Pour déterminer les règles applicables, à la demande de permis, c'est le Régime provincial d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques qui s'applique. Ce régime est



encadré par la réglementation provinciale découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

- **Éliminer les articles 11.2 à 11.8**

## **ARTICLE 16**

### Annexe A au règlement de zonage

- **Le plan de zonage est modifié. Certains ajustements sont nécessaires à cause de la réforme cadastrale et d'autres comme la zone CH15 nécessitent une configuration plus précise pour faciliter le travail.**

Se référer au Plan de zonage, en annexe et aux descriptions suivantes :

- Zone H1 :** La limite entre la zone H1 et les zones A2 et A3 correspond à la limite de propriété entre le lot 6 598 230 et le lot 6 598 231.
- Zone A2 :** La zone A2 est située au nord du chemin de l'île et la limite entre les zones A2 et A5 correspond à la ligne de propriété entre les lots 5 349 785 et 5 349 786.
- Zone A3 :** La zone A3 est située au sud du chemin de l'île et la limite entre les zones A3 et A4 correspond à la ligne de propriété entre les lots 5 350 474 et 5 350 475.
- Zone A4 :** La zone A4 est située au sud du chemin de l'île et la limite entre les zones A4 et HT6 correspond à la ligne de propriété entre les lots 5 350 461 et 5 350 462.
- Zone A5 :** La zone A5 est une bande de 305 mètres, contiguë et située au nord du chemin de l'île, et la limite entre les zones A5 et A11 correspond à la ligne de propriété entre les lots 5 349 770 et 5 349 771. La limite entre les zones A5 et R23 correspond à la ligne de propriété entre les lots 5 349 784 et 5 349 785.
- Zone HT6 :** La zone HT6 se termine à la ligne de propriété entre les lots 5 350 458 et 6 357 018 à l'ouest et entre les lots 5 350 461 et 5 350 462 à l'est et à 60 mètres au nord du chemin de l'île.
- Zone A7 :** La zone A7 est située entre la zone A5 et R23 et se termine à l'ouest à la zone A8.
- Zone A8 :** Les limites de la zone A8 se terminent à la ligne de propriété entre les lots 5 349 770 et 5 349 771 à l'est et la limite à l'ouest est une ligne parallèle à la limite est qui a comme point de départ l'extrémité sud de la zone R9.
- Zone R9 :** Les limites de la zone R9 correspondent aux lignes de propriété des lots 5 351 027, 5 351 486-P1 et 5 351 486-P2.
- Zone A10 :** La zone A10 est au nord de la zone A13. Elle est limitée par les zones A8 et R9, à l'est et sa limite ouest correspond à la ligne de propriété entre les lots 5 349 758 et 5 349 755.
- Zone A11 :** La zone A11 est une bande de 305 mètres, au nord du chemin de l'île, qui se termine à la ligne de propriété entre les lots 5 349 770 et 5 349 771 à l'est et entre les lots 5 349 762 et 5 349 768 à l'ouest.
- Zone A12 :** La zone A12 est une bande située au sud du chemin de l'île, qui se termine à la ligne de propriété entre les lots 5 350 458 et 6 357 018 à l'est et entre les lots 6 463 586 et 5 321 023 à l'ouest.
- Zone A13 :** La zone A13 est une bande de 305 mètres, au nord du chemin de l'île, qui se termine à la ligne de propriété entre les lots 5 349 762 et 5 349 768 à l'est (Zone A11) et entre les lots 5 349 755 et 5 349 758 à l'ouest.



**Zone A14.1 :** La zone A14.1 est une bande située au sud du chemin de l'île, qui se termine à la ligne de propriété entre les lots 6 463 586 et 5 351 023 à l'est et entre les lots 5 349 981 et 5 349 982 à l'ouest.

**Zone A14.2 :** La zone A14.2 est une bande située au sud du chemin de l'île, qui se termine à la ligne de propriété entre les lots 5 349 981 et 5 349 982 à l'est et entre les lots 5 350 430 et 5 350 429 à l'ouest.

**Zone CH15 :** La zone CH15 est une bande de 305 mètres, contiguë et au nord du chemin de l'île, qui se termine à la ligne de propriété entre les lots 5 349 971 et 5 349 972 à l'est (Zone A16) et entre les lots 5 349 958 et 5 933 105 à l'ouest (zone A19). La zone HT15 borne au fleuve sur les lots 5 349 958 et 5 349 959.

**Zone A16 :** La zone A16 est une bande de 305 mètres, au nord du chemin de l'île, qui se termine à la ligne de propriété entre les lots 5 349 755 et 5 349 758 à l'est (Zone A13) et entre les lots 5 349 971 et 5 349 972 à l'ouest (Zone CH15).

**Zone A17 :** La zone A17 est au nord des zones A16 et CH15. Elle est limitée par la zone A10, à l'est et sa limite ouest correspond à la ligne de propriété entre les lots 5 349 959 et 5 349 960.

**Zone A18 :** La zone A18 est une bande située au sud du chemin de l'île, qui se termine à la ligne de propriété entre les lots 5 350 430 et 5 350 429 à l'est et à la Route à Clopha à l'ouest.

**Zone A19 :** La zone A18 est une bande située au nord du chemin de l'île, qui se termine à la ligne de propriété entre les lots 5 349 958 et 5 933 105 à l'est et à la Route à Clopha à l'ouest.

**Zone A20 :** La zone A20 est entre la Route à Clopha à l'est et la ligne de propriété entre les lots 5 350 983 et 6 300 559 à l'ouest.

**Zone A21 :** La zone A21 est entre la zone A20 à l'est et la ligne de propriété entre les lots 5 350 979 et 5 350 980 à l'ouest.

**Zone A22 :** La zone A22 est à l'ouest de la zone A21 et elle est bornée au fleuve.

**Zone R23 :** La zone R23 est une bande de 300 mètres qui se termine à la ligne de propriété entre les lots 5 349 784 et 5 349 785 à l'est et au lot 5 351 486-P2 à l'ouest.

## ARTICLE 17

### Annexe B au règlement de zonage

- **Apporter les modifications suivantes à la grille de spécifications.**

Dans toutes les zones :

Éliminer la ligne : **Somme des marges latérales**

Dans toutes les zones :

Remplacer le dernier paragraphe des *Normes d'implantation* par le texte suivant : Largeur de la bande de terrain constructible, dans cette zone, qui est contiguë aux limites des zones R23 et R9 (m)

Zones A7 et A8 :

*Marge de recul au chemin public (m) : N/A*

*Bande de protection riveraine. Distance de toute construction et ouvrage par rapport à la ligne des hautes eaux (m) /limite du littoral : N/A*

Zone R9 :

*Bande de protection riveraine. Distance de toute construction et ouvrage par rapport à la ligne des hautes eaux (m) /limite du littoral : **Ajouter la note : Sect. classé (21)***



Zone A10 :

*Largeur de la bande de terrain constructible, dans cette zone. Celle-ci est contiguë aux limites des zones R23 et R9 (m) : **Éliminer** 100 mètres*

Zones A11 et A13 :

*Bande de protection riveraine. Distance de toute construction et ouvrage par rapport à la ligne des hautes eaux (m) /limite du littoral : **N/A***

Zones A14.1 et A14.2 :

Nouvelles zones à créer en divisant la zone A14 en deux zones distinctes A14.1 et A14.2 ayant les mêmes critères que la zone A14 initiale sauf la modification au point suivant.

Zone A14.2 :

*Marge de recul au chemin public (voir note 17) : **60 mètres***

Zones A16 et A17 :

*RC Terrain de camping : **ajouter X(20) pour autoriser un camping dans ces zones.***

Note 1 - Remplacer le texte par le texte suivant :

Pour être constructible, tout terrain doit obligatoirement avoir une façade de 85 mètres sur le chemin public principal et une autre de 85 mètres au fleuve, à l'exception des terrains ayant un droit acquis reconnu par les autorités.

Note 8 - Remplacer le texte par le texte suivant :

La superficie au sol maximum de construction est de 120 mètres carrés pour les bâtiments construits sur le versant nord et dans la bande constructible au-dessus de la falaise. Pour les bâtiments construits au sud du boisé, dans la bande constructible de 65 mètres adjacent à la zone CH15, la superficie permise est de 150 mètres carrés.

Note 10 - Remplacer le texte par le texte suivant :

Une construction d'un étage et demi est constituée d'un plancher au rez-de-chaussée et d'un deuxième plancher construit au niveau de la toiture. La hauteur maximale permise des murs supportant la toiture est de 1220 mm (48 pouces) du deuxième plancher. La hauteur du rez-de-chaussée par rapport au niveau du sol moyen doit être conforme au règlement de Zonage 203-2.

Note 11 - Remplacer le texte par le texte suivant :

Aucune nouvelle construction n'est permise dans la zone H1. Cependant, les constructions existantes, à usage d'habitation, peuvent être agrandies jusqu'à une superficie au sol maximale de 80 m<sup>2</sup>. Quelques bâtiments secondaires et complémentaires, à un usage principal d'habitation dans la zone H1, peuvent être construits en vertu de l'article 5.7.4 du règlement de zonage.

Note 14 - Remplacer le texte par le texte suivant :

Dans cette zone, les constructions ne sont pas autorisées sauf pour les constructions implantées sur le plateau supérieur, au-dessus du promontoire, sur un terrain situé au-dessus de la courbe de niveau de 10 mètres. Ces constructions sont limitées à une superficie au sol de 120 mètres carrés. Aucune construction, incluant terrasses, balcons, corniches ou autres ne doivent être construite à moins de 10 mètres de la limite de l'escarpement, ou de la falaise.

Note 16 – Éliminer le texte suivant à la fin du paragraphe :

~~Voir croquis, annexe B au règlement 113.~~



Note 17 – Remplacer les zones identifiées, dans le texte, par les zones suivantes :

A12, A14.1, A14.2 et A18.

Note 20 – Nouveau texte :

Terrains de camping rustiques ou semi-rustiques autorisés dans ces zones.

Note 21 – Nouveau texte :

Dans la zone R9, aucune construction n'est autorisée à l'intérieur du secteur classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, à l'exception de celles à l'exception de celles nécessaires à la gestion et à l'animation du site dûment expressément approuvées par le ministère de la Culture et des Communications. Ce secteur classé se situe au nord de la propriété, entre le fleuve Saint-Laurent et la zone boisée qui sépare le plateau inférieur du plateau supérieur où se trouve le pavillon Lindsay. En dehors du secteur classé, les constructions ainsi que divers aménagements liés à l'animation, à l'entretien et à la mise en valeur du site sont permises.

### RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 203-3

#### ARTICLE 18

##### 5.1 Terrains non desservis

###### 1. Normes de lotissement minimales pour un terrain

- **Remplacer le texte, de l'article 5.1.1 par le texte suivant :**

Largeur minimale de 85 mètres, profondeur minimale de 75 mètres, superficie minimale de 8 000 mètres carrés et adjacent au chemin principal.

###### .2 Normes générales de lotissement pour un terrain constructible

- **À l'article 5.1.2.4.1, remplacer le texte par le texte suivant :**

Les terrains subdivisés ou aliénés après le 1<sup>er</sup> août 1997 ayant une largeur minimale de 85 mètres peuvent être lotis et construits même s'ils n'ont pas une façade au fleuve suite à un lotissement antérieur au 1<sup>er</sup> août 1997. La largeur minimale de 85 mètres est requise, sur le Chemin de l'Île et la profondeur doit correspondre à la distance entre le chemin de l'Île et la limite de propriété du lotissement qui est antérieur au 1<sup>er</sup> août 1997.

### RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS 203-4

#### ARTICLE 19

##### 5.3 Conditions particulières pour à l'émission du permis de construction

- **Corriger le titre pour : Conditions particulières et procédures pour à l'émission du permis de construction**

- **Remplacer l'article 5.3.1.3 par le texte suivant :**

Le tarif pour l'ouverture de dossier a été payé.

- **Ajouter les articles suivants :**

###### 2. Procédure d'émission d'un permis

###### 1. Réception de la demande



Une demande de permis complète peut être transmise soit à l'inspectrice ou à l'inspecteur en bâtiment au moyen du lien internet prévu à cette fin, soit au directeur général de la Municipalité.

Toute demande de permis reçue par l'inspectrice ou l'inspecteur en bâtiment doit être transmise en copie au directeur général. De la même manière, toute demande de permis reçue par le directeur général doit être acheminée en copie à l'inspectrice ou à l'inspecteur en bâtiment.

## **2. Analyse réglementaire**

L'inspectrice ou l'inspecteur en bâtiment analyse la conformité de la demande au regard des règlements d'urbanisme en vigueur. Il ou elle informe le demandeur de toute non-conformité relevée dans le projet de construction ou de rénovation, afin que celui-ci puisse apporter les correctifs nécessaires et, le cas échéant, soumettre une version révisée de son projet.

## **3. Projets assujettis au PIIA**

Pour tout projet visé par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), l'inspecteur prépare un rapport d'analyse de conformité préliminaire qu'il remet au directeur général. Celui-ci transmet ensuite le dossier et le projet aux membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), avec ou sans commentaires.

## **4. Évaluation par le CCU**

Le CCU procède à l'analyse et à la vérification de la demande de permis en fonction des objectifs du Plan directeur d'aménagement ainsi que des critères du PIIA. À l'issue de son analyse, il formule une recommandation au conseil municipal et l'adopte par résolution.

## **5. Décision du conseil municipal**

Le conseil municipal étudie la demande à la lumière des critères du PIIA et de la recommandation du CCU. Il autorise ou rejette la demande et consigne sa décision par résolution.

## **6. Communication de la décision**

Le directeur général informe l'inspectrice ou l'inspecteur en bâtiment de la décision rendue par le conseil municipal.

## **7. Finalisation de l'analyse et émission du permis**

L'inspectrice ou l'inspecteur s'assure que tous les documents requis ont été reçus, incluant la reconnaissance de conformité au PIIA émise par le conseil municipal. À la lumière de l'ensemble des documents et des informations complémentaires reçus, il finalise l'analyse de conformité. Le permis peut être délivré lorsque l'ensemble des exigences réglementaires est respecté.

## **ARTICLE 20**

### **5.4 Plans et documents accompagnant la demande du permis de construction**

- **Remplacer l'article 5.4.7 par le texte suivant :**

7. Un certificat d'implantation réalisé par un arpenteur géomètre est requis pour tous les nouveaux bâtiments principaux et complémentaires lorsque ceux-ci prévoient s'implanter à moins de 25 mètres de la limite supérieure de la bande de protection riveraine de 50, 100 ou 300 mètres (selon la grille de spécifications au règlement de zonage 203-2) par rapport à la ligne des hautes eaux ou à la limite du littoral et où il est interdit de construire.



Un certificat d'implantation réalisé par un arpenteur géomètre est également requis pour tous les nouveaux bâtiments principaux et complémentaires lorsque ceux-ci prévoient s'implanter à moins de 35 mètres de l'emprise du chemin public et à moins de 10 mètres d'une ligne de lot latérale.

- **Remplacer les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 Construction en zone inondable, par le texte suivant :**

1. Pour certaine demande de permis de construction dans la plaine inondable du fleuve, un plan préparé par un arpenteur-géomètre, établissant les cotes de récurrence de crues du terrain où la construction est planifiée conformément à l'article 11.1 du Règlement de zonage 203-2 ainsi qu'aux dispositions prévues dans le Régime provincial d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques.

2. Les constructions et les ouvrages projetés pour les zones à risques d'inondation, identifiées dans le règlement de zonage, et dont les structures ou parties de structure sont sises sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, doivent déposer en même temps que leur demande de permis, une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, conformément à l'article 5.1.5 du Règlement de construction 203-1 ainsi qu'aux dispositions prévues dans le Régime provincial d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques.

#### **ARTICLE 21**

##### **8.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation**

- **Ajouter à la liste des projets touchés les éléments suivants :**

- ◆ Tout projet de constructions temporaires – tente de prospecteur ;
- ◆ Commerces de restauration mobiles.

#### **ARTICLE 22**

##### **8.2 Conditions particulières pour à l'émission d'un certificat d'autorisation**

- **Corriger le titre pour : Conditions particulières et procédures pour à l'émission d'un certificat d'autorisation**

- **Ajouter l'article suivant :**

4. La procédure d'émission d'un certificat d'autorisation est conforme à la procédure d'émission d'un permis de construction décrit à l'article 5.3.2.

#### **ARTICLE 23**

##### **8.5 Durée du certificat d'autorisation**

- **Ajouter les paragraphes 2 et 3 suivants :**

2. Un certificat d'autorisation pour l'installation d'une construction temporaire, telle qu'une tente de prospecteur en toile sur structure légère peut être délivré pour une période maximale de 24 mois consécutifs. À l'échéance de cette période, toute construction temporaire dont le permis n'a pas été renouvelé devient non conforme et doit être retirée du site.

3. Un certificat d'autorisation pour un commerce de restauration mobile peut être délivré pour une période maximale de 90 jours consécutifs. Toutefois, l'émission du certificat doit être préalablement approuvée par le Conseil, qui détermine la durée de l'autorisation en fonction de l'impact potentiel du commerce sur le voisinage et sur l'environnement



de l'île. À l'expiration de la période autorisée, l'usage devient dérogatoire et doit cesser.

#### **ARTICLE 24**

##### 9.1 Fixation du tarif d'honoraires pour l'émission des permis et des certificats

- **Ajouter les éléments suivants :**
  - ◆ Constructions temporaires ;
  - ◆ Commerces de restauration mobiles.

### **RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 203-5**

#### **ARTICLE 25**

##### Article 26 Réseau d'alimentation électrique, téléphonique et évacuation des eaux usées

- **Corriger la liste des zones énumérées au premier paragraphe des critères d'évaluation par les suivants :**  
Dans les zones autres que les zones R-9, A-14.1 et 14.2, A-18, A-19, A-20, A-21 et CH15, qui sont traités dans le règlement de zonage ....

#### **ARTICLE 26**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Résolution numéro  
26.04.11.23**

#### **11.9.2 Date de l'assemblée publique de consultation**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs a adopté le premier projet de règlement intitulé : *Règlement 218 modifiant plusieurs règlements d'urbanisme*, par la résolution numéro 26.04.11.22 ;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), la municipalité doit tenir une assemblée publique sur le projet de règlement par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos, appuyée par Mme Joanie Harrison, que le conseil tiendra une assemblée publique de consultation le dimanche 24 mai 2026, à 9 h 30 à la salle communautaire. Adopté à l'unanimité.

#### **12. Rapport de représentations des membres du conseil**

##### **12.1 Colin Surprenant, conseiller poste 1**

#### **Sécurité Civile**

- Rencontre de démarrage du comité tenue le 17 mars au centre communautaire. Compte-rendu distribué par Gérald le 23 mars.
- Protocole d'entente avec la CAUREQ mis à jour et transmis le 17 mars.
- Prochaines étapes : rencontre du comité tentative fin de semaine du 15 avril ; inventaire et entretien des équipements tentative fin de semaine du 18 avril.

#### **SIRIV**

- Ouverture des réservations le 8 avril : 512 demandes reçues en 2 jours (260 téléphones, 77 courriels, 175 formulaires en ligne), 165 traitées au 9 avril. Service de confirmation par courriel accélère le traitement.



- Début de la navigation prévu le 22 avril, sous réserve de l'installation des balises.
- Date limite pour les demandes de vidange des fosses septiques : 18 mai (10 reçues à ce jour).
- Internet public disponible au cours du mois de mai.
- Travaux d'entretien à la billetterie du village prévus en juin.

### **12.2 M. André-Pierre Contandriopoulos, conseiller poste 2**

#### **Corporation des Maisons du Phare (CMP)**

- La préparation de l'AGA de la CMP fixée le 17 mai prochain est en cours. Le comptable a en main toutes les informations nécessaires pour préparer les états financiers de 2025 et nous travaillons sur le budget prévisionnel pour 2026.
- La rénovation de la décoration intérieure des Maisons avance bien. Les plaques d'identification des chambres sont posées, les poignées de porte sont achetées, de nouveaux thermostats seront posés, les plinthes chauffantes sont vérifiées. Dès la mise en service du bateau, le matériel commandé rentrera.
- Comptoir : un nouveau congélateur avec des portes vitrées devra être acheté et un autre réparé. Le remplacement du contrôleur de vitesse de la hotte de la friteuse devra être changé.
- Location des maisons : Les locations vont bon train et la CMP va augmenter le nombre de périodes offertes en mode auberges
- La CMP a obtenu un emploi d'été pour les visites du Phare et une aide pour permettre à Jocelyn Lindsay de préparer un petit livre sur l'ancienne maison des gardiens.
- Les discussions avec la Municipalité sur la question de l'assurance des équipements du Comptoir gourmand devront se poursuivre.
- Une corvée devra être organisée pour vider les sous-sols des deux Maisons.
- La programmation de Ph'ART en direct le 13 juillet est presque terminée.

#### **Comité de santé**

- La première version complète de l'affiche sur l'histoire du Dispensaire a été envoyée, pour commentaires et suggestions :
  - ✓ Aux infirmiers et infirmières qui étaient présents à la rencontre préparée par le Comité de santé lors du 150<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité.
  - ✓ Aux membres du Comité de santé
  - ✓ À la Municipalité
  - ✓ À quelques personnes-ressources qui connaissent bien l'histoire du dispensaire.
- Après avoir pris en compte les résultats de cette consultation, l'affiche sera imprimée, encadrée et placée dans l'entrée du CLSC.

### **12.3 Mme Joanie Harrison, conseillère poste 3**

#### **Biblio**

- La programmation estivale de la bibliothèque est complétée et la prévision budgétaire a été reçue. On a passé une résolution à ce sujet tantôt.

#### **Ccliv**

- La demande de subvention pour la fête nationale a été envoyée le 19 mars dernier. On devrait avoir la réponse en mai. La programmation estivale est presque complétée, il ne manque que quelques dates à confirmer. L'aga est prévu le 18 mai prochain.



#### **12.4 Mme Sophie Mauzerolle, conseillère poste 4**

##### **Corporation de développement et de Gestion touristique**

- Une assemblée du conseil d'administration a eu lieu le 15 mars 2026. Différentes nominations à des postes électifs ont eu lieu. Mme Luce Provencher a été reconduite à la présidence de la CDGTIV. M. Charles Méthé agira à titre de vice-président. Le secrétariat sera assuré par Mme Sophie Mauzerolle et Mme Louise Newbury assurera la comptabilité.
- Divers achats ont été entériné pour le bon fonctionnement de la Roue Verte (miroirs latéraux, garde-boues et compresseur à air pour les vélos) ainsi que pour la boutique de l'école Michaud (livres).
- La tarification des locations de la Roue Verte pour 2026 a été entérinée. Elle a été mise à jour sur le site internet.
- Les démarches vont bon train pour l'embauche des guides.

##### **Comité matières résiduelles**

- La MRC, en partenariat avec Co-éco organise, à l'intention des élus et des employés des municipalités, une journée technique en gestion des matières résiduelles, le 6 mai 2026 à Cacouna comprenant une visite des installations.

##### **Société du Parc Côtier Kiskotuk**

- Le conseil d'administration a eu confirmation de l'octroi de 4 emplois subventionnés pour la saison estivale. C'est une première (un seul poste était subventionné les années précédentes) et une excellente nouvelle qui nous permettra de consolider l'offre touristique au parc. Le prochain conseil d'administration aura lieu le 21 avril 2026.

#### **13. Rapport de la direction générale**

M. Gérald Dionne dépose le rapport d'activité du 14 mars au 10 avril 2026.

#### **14. Trésorerie**

##### **14.1 Adoption des comptes du mois**

Il est proposé par Mme Joanie Harrison, appuyée par Mme Sophie Mauzerolle, que le conseil adopte les comptes présentés à ce jour au montant total de 31 936,86 \$. Les salaires nets représentent 14 165,05 \$. Adoptée à l'unanimité.

#### **15. Deuxième période de questions**

Aucune personne n'est présente.

#### **16. Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est proposée par Mme Joannie Harrison à 10 h 26.

\_\_\_\_\_  
**Louise Newbury, mairesse**

\_\_\_\_\_  
**Gérald Dionne, directeur général  
et greffier-trésorier**

Je, Louise Newbury, mairesse, atteste la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Résolution numéro  
26.04.11.24**

**Résolution numéro  
26.04.11.25**